

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une station de traitement des eaux usées et
de valorisation énergétique »
sur la commune de Rumilly
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5319

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5319, déposée complète par la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie le 17 juillet 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 24 juillet 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 août 2024 ;

Considérant que le projet consiste à remplacer l'actuelle station de traitement des eaux usées par la création d'une nouvelle station de traitement et de valorisation énergétique, d'une capacité nominale de 50 000 équivalent-habitants¹, sur une surface de 27 000 m² au sein de la parcelle cadastrée 0008AC², sur la commune de Rumilly dans le département de la Haute-Savoie (74) ;

Considérant que ce projet a déjà fait l'objet d'une décision de l'autorité en charge d'un examen en cas par cas en date du 29 novembre 2023, qu'il fait l'objet d'un nouvel examen en raison des évolutions des modalités de réalisation de la conduite de rejet des eaux traitées au Fier ;

Considérant que le projet, qui s'implante sur une parcelle agricole³, prévoit les aménagements suivants :

- la démolition de l'ancienne station de traitement des eaux usées, sous-dimensionnée, dont le milieu récepteur est le Chéran ;
- les terrassements et la réalisation des fondations ;
- le défrichement de 315 m², sur un linéaire de 62,5 m et une largeur de 5 m, au sein de la ripisylve du Fier, au nord du projet ;
- le creusement d'une tranchée d'une profondeur d'environ 4,60 m pour la pose d'une conduite de rejet vers le Fier, milieu récepteur, suivi du remblayage ;

¹ Elle vise à terme à traiter les effluents des communes de Rumilly, Bloye, Mrigny, St Marcel, Sales, Boussy, Massingy et Moye

² D'une superficie de 66 288 m²

³ En zone As du PLUi -H Rumilly Terre de Savoie approuvé le 3/2/2020, autorisant l'implantation d'équipement et intérêt collectif et de services, sur l'emplacement réservé CC4 ;

- les travaux visant à transférer les effluents des réseaux actuels vers les futures installations de traitement ;
- la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales dimensionné pour recueillir 600 m³/h pendant une durée de 2,5 h ;
- la construction des ouvrages hydrauliques, des locaux techniques et du bâtiment administratif ;
- la construction des installations de valorisation énergétique comprenant notamment un méthaniseur, les installations associées (gazomètre, bâtiment technique, unité de purification, unité d'injection) et un bâtiment destiné au compostage ;
- la mise en place des réseaux secs et humides enterrés ;
- l'installation des équipements électromécaniques ;
- le raccordement électrique des équipements ;
- les aménagements paysagers et de voiries ;
- la mise en eau et en service des installations ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 24.a) relative aux systèmes de collecte et de traitement des eaux résiduaires d'une capacité inférieure à 150 000 équivalent-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de ressource en eau :

- le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;
- le projet vise à améliorer les performances du système d'assainissement via la suppression de déversoirs d'orage et un dimensionnement répondant aux besoins futurs du territoire ;
- en phase chantier, des mesures seront mises en œuvre pour réduire les risques de pollution : les engins seront stockés sur une zone étanche, les éventuels produits chimiques seront stockés sur rétention et des kits anti-pollution seront disponibles afin de contenir une éventuelle pollution ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- le projet s'implante en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité et de zones humides⁴ ;
- le porteur de projet s'engage à faire intervenir un écologue avant l'abattage des arbres nécessaires à la pose de la canalisation de rejet ;
- le projet prévoit la conservation des arbres à gîtes potentiels pour les chiroptères et l'avifaune, après adaptation du tracé de la conduite de rejet vers le Fier ;
- les travaux liés à la canalisation de rejet vers le Fier seront réalisés en respectant un calendrier s'adaptant à l'ensemble des groupes sensibles (notamment faunistiques) selon leur cycle biologique propre et en fonction des observations de l'écologue ;
- le périmètre du chantier ainsi que chaque arbre remarquable ou présentant des habitats favorables seront matérialisés physiquement, afin de contenir les interventions uniquement où cela est nécessaire ;
- la pose d'une clotûre pour préserver l'espace boisé en bordure du Chéran ;

Considérant que le projet prévoit l'évitement de la partie de parcelle concernée par un risque de crue torrentielle identifiée au sein du PPRn de Rumilly⁵ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

⁴ Des investigations pédologiques et floristiques ont été menées conformément à la réglementation en vigueur, dans le cadre d'un diagnostic écologique en 2023 et n'ont pas mis en évidence la présence de zone humide au droit des travaux de la STEU VE – source : page 49 et 52 du diagnostic écologique de février 2024.

⁵ Plan de prévention des risques naturels, approuvé le 25 octobre 2013.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une station de traitement des eaux usées et de valorisation énergétique, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5319 présenté par la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, concernant la commune de Rumilly (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur, par subdélégation
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1^o) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2^o) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03